

Sherbrooke, 20 octobre 2020,

Me Philippe Lebel
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246 Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Par courriel
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : 25-402 - Consultation sur le cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation

Me Lebel,

Le 25 juin 2020, les ACVM ont lancé le projet de consultation *25-402 - Consultation sur le cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*.

Nous considérons que le sujet abordé et les questions qu'il soulève sont de la plus haute importance et méritent que nous vous présentions nos commentaires et observations afin d'aider les ACVM à prendre la meilleure orientation possible dans le contexte actuel.

Nous tenons d'ailleurs à remercier les ACVM de l'occasion qui nous est offerte de vous transmettre la présente lettre de commentaires dans l'espoir qu'elle apportera un éclairage additionnel mettant en lumière ce que certains préfèrent volontairement laisser dans l'ombre.

Car, à notre avis, c'est bien de cela dont il s'agit : une nouvelle tentative, sous un nouvel angle, de revoir le modèle d'encadrement du secteur des valeurs mobilières dans une perspective de centralisation, de concentration des pouvoirs de mise en application et de marginalisation des joueurs secondaires du marché.

Nous aurions certainement pu enrober notre prise de position dans une prose qui aurait eu le mérite d'adoucir les angles et de dorer la pilule. Peut-être aurions nous réussi à induire plus subtilement nos préoccupations profondes et à vous les faire partager, au moins en partie.

Mais nous croyons que le temps n'est plus à cette stratégie.

Car bien qu'il s'agisse d'un projet de consultation en soi, il nous est impossible de le dissocier totalement de la vague de fonds qui déferle sur le secteur des valeurs mobilières depuis une quinzaine d'années : débat sur la commission unique des valeurs mobilières, augmentation importante du fardeau réglementaire et de conformité, tentatives multiples d'imposer l'ACFM à tous les inscrits du Québec, débat québécois sur l'abolition des Chambres au Québec et beaucoup plus encore.

Cette vague de fonds a constamment les mêmes dénominateurs communs : l'uniformisation de l'industrie sous le canevas des gros courtiers pancanadiens filiales d'institutions financières et la centralisation des pouvoirs à Toronto.

Il convient ici de faire une mise en garde : nous n'imputons aucun motif à qui que ce soit. Nous ne souhaitons pas débattre d'une quelconque théorie du complot où de sombres desseins sont établis afin de régner sur le secteur des valeurs mobilières.

Là n'est pas la question.

Celle-ci se situe plutôt sur le constat que plusieurs projets de consultation des ACVM semblent prendre leurs sources sur des idées ou des concepts véhiculés et promus par certains acteurs de l'industrie, souvent provenant de grands groupes de courtage, filiales d'institutions financières et ayant leurs activités à Toronto.

Émulation? Proximité? Hasard? Nous ne le savons pas. Mais le constat demeure que les idées et intérêts de certains sont plus facilement représentés dès le départ dans les projets de consultation que les idées des autres joueurs plus « marginaux » et ce, peu importe la valeur intrinsèque des idées des uns et des autres.

C'est donc avec ce constat que nous avons choisi de débiter notre réponse et sur cette lancée que nous avons choisi non pas de répondre spécifiquement aux questions du document de consultation, mais plutôt de proposer une vision alternative et critique des enjeux soulevés.

En espérant que les ACVM y trouveront la matière nécessaire à la réflexion pour en arriver à une prise de position prenant en compte d'autres perspectives que celle que nous connaissons déjà.

Cadre réglementaire des OAR au Canada et à l'échelle internationale

Nous comprenons que la consultation est menée par les ACVM qui, par définition, ne couvrent que le domaine des valeurs mobilières sous un angle canadien.

Nous comprenons également que la spécificité québécoise est brièvement soulignée à l'effet que l'ACFM n'y est pas reconnue et que c'est l'Autorité des marchés financiers qui œuvre pour l'encadrement des inscrits en épargne collective.

Toutefois, cette mention nous semble aussi incomplète qu'elle est succincte et mérite, à notre avis, quelques ajouts.

L'ACFM n'est pas reconnue au Québec puisque, malgré plusieurs tentatives et projets réglementaires, une opposition importante à sa reconnaissance s'est toujours manifestée, particulièrement chez les courtiers indépendants en épargne collective.

En effet, l'ACFM, avec son approche prescriptive et réputée rigide, a pour effet d'augmenter considérablement les exigences opérationnelles liées à la conformité ainsi que les coûts qui y sont associés sans pour autant garantir un niveau de conformité accru ou un risque plus faible pour les investisseurs et le secteur.

Sans compter les coûts d'adhésion à l'ACFM qui sont importants et qui ne trouvent aucun comparable dans la situation ayant présentement cours au Québec.

Depuis la création de l'ACFM et sa reconnaissance dans toutes les provinces du Canada à l'exception du Québec, le nombre de courtiers en épargne collective a décliné de manière significative. Effets de la consolidation du marché créé en grande partie par la pression réglementaire prescriptive et les coûts de l'ACFM qui ne permettent pas à des modèles d'opération différents de subsister.

Ajoutons qu'au Québec, les représentants en épargne collective sont encadrés, en matière de déontologie et de formation continue obligatoire par la Chambre de la sécurité financière (CSF), laquelle a été créée par une loi québécoise et qui se voit conférer, par la lettre de cette loi, des pouvoirs par l'Autorité des marchés financiers.

La CSF encadre également les individus détenteurs d'une certification en assurance de personne, en assurance et rente collective, en planification financière et en plan de bourse d'étude.

Cet encadrement multidisciplinaire est une réalité unique au Canada et nous nous désolons qu'elle n'ait pas été mentionnée au document de consultation puisqu'elle reflète une réalité trop souvent oubliée ou méconnue : de nombreux inscrits œuvrent dans plus d'une discipline à la fois.

Cette réalité rend une approche holistique comme celle de la CSF hautement pertinente pour plusieurs raisons :

- Un seul organisme d'encadrement des individus œuvrant dans plusieurs disciplines, réduisant les intervenants dans un dossier et facilitant l'encadrement d'un individu déviant;
- Possibilité d'exclure ou de sanctionner un individu déviant de plusieurs disciplines à la fois puisque toutes encadrées par un même organisme, augmentant la protection du public et la sécurité du secteur financier;
- Un seul guichet pour le consommateur ayant une plainte à formuler, ce dernier n'ayant que faire ou n'ayant aucune idée de la certification du professionnel à l'égard duquel il veut formuler une plainte;

Nous comprenons parfaitement que le champ d'action des ACVM se limite aux valeurs mobilières et que le contexte québécois est particulier.

Mais nous soumettons que cette particularité devrait servir d'exemple plutôt que d'être, au mieux, marginalisée et, au pire, aplanie pour adopter une approche en silos.

Le consommateur de produits financiers, qu'ils soient sous l'égide du domaine des valeurs mobilières, de l'assurance ou d'autres n'a que faire de ces éléments techniques relevant davantage de facteurs légaux et historiques que d'application concrète.

Le consommateur fait confiance à une bannière ou à un professionnel et s'attend à être traité équitablement et professionnellement par cette bannière ou ce professionnel sans avoir à se demander avec quelle certification il agit pour proposer tel ou tel produit ou solution.

Nous croyons qu'il est plus que temps que les régulateurs, en valeurs mobilières comme dans les autres disciplines, conçoivent leurs projets règlementaires en partant du point de vue du client pour offrir à celui-ci une approche holistique et englobante lui garantissant le même degré de protection et d'encadrement, sans égard au produit ou à la certification du professionnel devant lui.

Nous sommes conscients que cet enjeu ne relève pas uniquement des ACVM et des autres organismes réglementaires mais nous considérons que, puisque les ACVM et les autres organismes ont pour mission la protection du public et l'efficacité des marchés, ils devraient aviser le ministre responsable de leur secteur dans toutes les provinces et territoires afin qu'une action politique et législative soit entreprise afin de briser les silos et de considérer l'intérêt du consommateur avant tout.

Le temps n'est pas aux intérêts corporatifs et à la défense d'organismes existants.

Si les ACVM sont sérieuses et veulent réfléchir à la structure d'encadrement des OAR, elles doivent ouvrir le débat et appeler au décloisonnement.

Autrement, ce sera une occasion ratée. Autrement, on ne fera que diviser une nouvelle fois les mêmes forces en présence et la protection du consommateur ne sera pas réellement améliorée dans sa globalité.

Processus de consultations informelles

Nous pouvons difficilement ne pas revenir sur ce processus décrit par les ACVM dans le document de consultation.

Si nous saluons la volonté des ACVM d'effectuer ce genre de pré-consultation afin de préparer une consultation publique en bonne et due forme et que nous reconnaissons que ce processus peut être utile afin de cibler ou circonscrire certains enjeux, nous nous questionnons sur la méthodologie employée et, surtout, sur la sélection des participants à ces consultations informelles.

Bien entendu, il serait illusoire que les ACVM sondent l'ensemble des participants du secteurs ainsi que le public avant même de consulter ces mêmes personnes. Ce serait inefficace et inutile.

Toutefois, la sélection des participants à un processus de consultation préalable n'est pas anodine et emmène un certain nombre de questions qui ont un impact direct sur le processus et le document de consultation en lui-même :

- Qui a été invité à participer et sur quelle base?
- Qui a réellement participé?
- La participation était en personne ou par écrit?

Car le processus de consultation informelle, qui constitue la fondation de la consultation en cours, aura été grandement influencé par les participants invités et les réponses de ceux-ci. S'il existe un biais, conscient ou inconscient, dans la sélection des participants ou l'établissement des

questions, c'est tout le processus de consultation actuel qui s'en trouve affecté et potentiellement discrédité.

Notons que le document de consultation mentionne que ces consultations informelles ont regroupé des OAR, des fonds de protection des investisseurs, des groupes représentant diverses catégories de personnes inscrites, des associations du secteur des valeurs mobilières et des groupes de défense des investisseurs. Pourtant, aucune liste des participants n'a été fournie.

Cette opacité ne renforce pas le processus de consultation, au contraire.

Par exemple, nous pourrions effectuer notre propre consultation informelle et en arriver avec un résultat parfaitement différent puisqu'il suffit de choisir les participants pour obtenir un résultat différent.

Nous ne disons pas que c'est le cas ici.

Mais nous invitons les ACVM, dans la mesure où elles souhaitent procéder à ce genre de consultation informelles, à davantage de transparence et à la mise en place d'un mécanisme d'invitation assurant une diversité des points de vue car nous craignons qu'en ne s'adressant qu'aux intervenants décrits à la liste du document de consultation, plusieurs spécificités d'acteurs à portée plus régionale soit oubliées ou méconnues des ACVM ce qui ne permettrait pas à celles-ci de prendre une décision éclairée ou d'adopter une ligne de consultation optimale.

Dédoublage de coûts opérationnels des courtiers à double plate-forme

Voilà un argument maintes fois avancé et souvent repris avec attention par les ACVM.

Bien entendu, nous ne sommes pas insensibles à la question des coûts opérationnels et nous sommes toujours partisans d'une réduction des coûts dans la mesure où la protection du public et l'efficacité des marchés ne sont pas diminuées.

Ceci dit, nous désirons soumettre le constat suivant : personne n'a obligé ces organisations à opérer plusieurs plateformes et à avoir des activités dans plusieurs catégories d'inscription.

Il s'agit d'un choix libre et éclairé de ces organisations. Elles ont décidé, de leur propre libre arbitre, de s'inscrire et d'opérer dans plus d'une catégorie d'inscription et dans plus d'un territoire.

Elles connaissaient ou auraient dû connaître les coûts et contraintes que cela engendrait.

Elles devraient les assumer plutôt que d'appeler à modifier un système qui fonctionne globalement bien pour une foule d'autres inscrits qui ont accepté ces règles et qui se gouvernent en conséquence.

Par exemple, nous avons choisi chez Méridien de cantonner, pour le moment, nos activités au secteur de l'épargne collective sur le territoire du Québec. Si et lorsque nous choisirons d'ouvrir notre offre de service à une autre catégorie d'inscription ou à un autre territoire, nous serons

prêts à assumer les règles du jeu qui s’y appliqueront et n’iront pas demander une modification réglementaire ou législative pour que le règlement ou la loi s’adapte à notre modèle d’affaires.

Ceci dit, nous croyons qu’il pourrait y avoir, à brève échéance, des aménagements effectués afin de répondre à certains éléments soulevés. Ces aménagements ne seraient pas structurels afin de ne pas déconstruire ce qui existe et fonctionne bien mais plutôt d’ordre administratif. Par exemple :

- Permettre à des personnes exerçant des fonctions de conformité au sein d’une organisation d’agir dans plus d’une catégorie d’inscription sans avoir à s’inscrire partout et, ce faisant, à multiplier les coûts et exigences de formation;
- Permettre aux organisations la mise en place de passerelles informatiques afin d’alléger les coûts de TI et la complexité des systèmes;

Cet objectif pourrait être atteint grâce à un système de passerelle, de passeport ou de reconnaissance mutuelle, de dispense ou encore par un meilleur arrimage des exigences des différents OAR plutôt que par une refonte structurelle profonde qui déstabiliserait beaucoup d’inscrits pour satisfaire les gros joueurs œuvrant dans plus d’une catégorie d’inscription.

Car ne nous méprenons pas. Les inscrits qui réclament ces allègements et qui se plaignent du dédoublement de coûts ne sont pas des joueurs de tailles modestes à portée régionale. Ce sont souvent des organisations nationales qui ont, très souvent, les poches profondes et sont propriétés de grands groupes financiers.

Toute révision de la structure d’encadrement doit tenir cela en compte car conférer un allègement à ces grands joueurs augmente forcément leur compétitivité face aux plus petits. Dans une industrie déjà en forte consolidation, est-ce vraiment à l’avantage du marché et des investisseurs d’augmenter la pression à la consolidation?

Ultimement, cela aura pour effet de réduire le choix pour l’investisseur et de réduire la concurrence dont il est le premier bénéficiaire.

Règlementation en fonction du produit, inefficiences, rigidité et confusion

Nous saluons les ACVM d’aborder ces enjeux importants.

Il s’agit de questions complexes et, malgré le travail de synthèse effectué par les ACVM dans son document de consultation, il nous semble qu’un éclairage additionnel doit être apporté.

Le document de consultation identifie clairement l’un des éléments problématiques de cet enjeu : la différence d’interprétation des lois et règlements par les différents OAR. L’OCRCVM a adopté une approche dite de principes et l’ACFM est beaucoup plus prescriptive. Cela causerait, et nous le croyons, une différence importante dans le traitement des opérations et de la conformité entre les assujettis de ces deux OAR.

À titre de courtier en épargne collective inscrit uniquement au Québec, nous ne sommes membre ni de l'OCRCVM, ni de l'ACFM. Nous sommes encadrés directement par l'AMF, sur la base de la réglementation elle-même et non de règles, procédures ou manuels prescrits par une association.

Cette réalité nous permet d'effectuer un arrimage optimal entre les objectifs visés par les régulateurs dans la réglementation et la réalité de notre pratique quotidienne avec nos clients et nos conseillers.

Cette réalité nous rend pertinents, agiles et efficaces dans plusieurs aspects de nos affaires.

Cette réalité nous permet finalement de ne pas être obligés de reproduire des modèles organisationnels propres à de grands groupes de courtage mais de gérer nos opérations et nos risques de manière plus ciblées et donc, de mieux protéger nos clients.

Considérant ce qui précède, nous sommes d'opinion que le problème n'est pas tant l'existence ou non d'un ou de plusieurs OAR mais plutôt l'approche de chacun de ces OAR relativement à la mise en application de la réglementation qui est commune et applicable à tous.

Si l'ACFM a choisi une approche prescriptive et rigide, ses membres ne devraient pas s'en plaindre. À titre de membres de l'ACFM, ils devraient exiger une modification dans l'approche de celle-ci.

Il en est de même avec les membres de l'OCRCVM qui devraient agir auprès de leur OAR si la mise en application des règles étouffe leurs pratiques d'affaires et semble exagérée.

Car l'enjeu ici n'est pas la réglementation en fonction du produit. La réglementation en valeurs mobilières est applicable à tous les inscrits, avec certaines particularités propres à certaines catégories d'inscription.

L'enjeu est plutôt relatif à la manière dont chacun des OAR a géré la mise en application des règles en vigueur et l'obligation, dans la réglementation, pour certains inscrits de certaines catégories, d'adhérer à un OAR prédéterminé.

Ce qui nous amène à poser la question suivante : quelle est la place des OAR en 2020? Ce modèle est-il le seul qui puisse exister ou, comme le démontre le Québec avec la catégorie d'inscription en épargne collective, le régulateur principal d'une entité inscrite peut faire lui-même le travail?

Nous croyons que cette possibilité doit faire partie des options sur la table car elle servirait un débat beaucoup plus large, moins stérile et éviterait de faire basculer la consultation sur un champs de bataille où les intérêts corporatifs des organisations, inscrits comme OAR, occupent une place centrale.

Quoi qu'il en soit, il demeure que nous campons tout de suite notre positionnement en faveur d'une réglementation et d'une application basée sur des principes et que nous serons farouchement opposés à toute tentative de basculer vers une application prescriptive.

Pour reprendre une analogie que nous utilisons régulièrement, nous vivons très bien avec le fait que la réglementation puisse nous demander de servir à nos clients un gâteau aux carottes. Nous

désirons toutefois avoir le choix de la recette car il n'y a pas que votre grand-mère qui puisse en faire une excellente version.

À propos de l'arbitrage réglementaire, nous croyons qu'il s'agit d'un enjeu réel et sérieux qui mérite l'attention des ACVM mais également des gouvernements de toutes les provinces et territoires.

Car s'il est vrai qu'il existe un risque d'arbitrage réglementaire entre différents produits régis par la législation en valeurs mobilières, cet arbitrage est également présent pour d'autres produits tels que certains produits d'assurances (dont les fonds distincts) ou bancaires (CPG et dépôts à terme).

Toute réflexion sérieuse menée avec le but de mieux protéger le public ne peut faire abstraction du fait que l'arbitrage réglementaire dépasse le seul cadre des ACVM.

Nous avons besoin que les ACVM aient le courage d'interpeller les gouvernements de chacune des provinces ainsi que les organismes d'encadrement des autres secteurs touchés afin que des mesures adéquates soient prises.

Si les ACVM acceptent les limites actuelles et refusent d'agir sur ce front, elles manqueront à leur devoir d'intérêt public et démontreront qu'elles manquent à leur mission d'interpeller leurs gouvernements responsables en les avisant d'une situation qui mérite qu'on s'y penche.

Nous suggérons, conséquemment, que la réflexion soit élargie afin d'inscrire d'autres catégories d'inscription incluant l'assurance et la planification financière.

En effet, aux yeux du client lambda, la catégorie d'inscription du professionnel qui se trouve devant lui et en qui il a confiance est une question de peu d'importance.

L'existence du lien de confiance, qu'il soit basé sur le fait que le conseiller agit au sein d'une bannière reconnue (comme une institution financière réputée) ou que le conseiller a bonne réputation (généralement chez les indépendants), suffit à ce qu'il adhère aux recommandations qui lui sont faites.

Que le conseiller soit inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille, conseiller, représentant en épargne collective et/ou en plan de bourse d'étude, conseiller en sécurité financière, planificateur financier ou autre n'est pas un critère déterminant pour une majorité de clients. Ces titres sont même davantage source de confusion, le client n'arrivant pas à déterminer ce que chacun signifie et ne sachant pas que chacun permet, ou pas, la recommandation de produits ou services particuliers.

La confiance est placée dans un individu et/ou une bannière, ce qui laisse place à un risque d'arbitrage réglementaire important.

Toute réforme impliquant la remise en question de la réglementation par produit doit forcément, pour être pertinente pour le client et répondre aux objectifs de protection et de traitement équitable, inclure des produits et des secteurs qui sortent du cadre de compétence des ACVM.

Nous invitons donc les ACVM à agir avec leadership et à interpeller les gouvernements pour agir sur ce front.

Autrement, nous n'aurons droit qu'à une réforme partielle, imparfaite et qui ne sera pas nécessairement d'une grande aide pour les consommateurs.

Considérations et préoccupation générales

Le document de consultation abordait également des enjeux relatifs à la confiance du public et à la surveillance du marché.

Nous croyons que ce sont des enjeux importants mais qu'il est impossible d'aborder efficacement sans régler d'abord les questions et sujets que nous avons soulevé préalablement dans notre lettre de commentaires.

Nous croyons toutefois utile, avant de conclure, de partager notre position concernant certains enjeux de principes que tout projet de réforme devra considérer à notre avis s'il veut obtenir un appui et des assises nécessaires à sa réussite.

1- L'approche de la réglementation et son application doivent demeurer basées sur les principes

Toute proposition de révision du cadre actuel qui entraînerait une augmentation ou l'imposition d'une approche prescriptive en matière de réglementation ou d'application de celle-ci rencontrera auprès de nous une opposition farouche de tous les instants.

Nous croyons qu'une application basée sur les principes, si elle est parfois plus exigeante pour les inscrits car elle demande réflexion, interprétation et mise en application, permet une plus grande latitude et favorise l'émergence d'une offre variée qui bénéficie aux investisseurs et à l'industrie.

Les ACVM doivent maintenir l'approche d'une réglementation par principes mais doivent également s'assurer que, peu importe la structure d'encadrement qui sera adoptée, cette approche s'articule jusqu'au bout des réseaux de distribution.

L'historique de l'ACFM et les critiques qui lui sont adressé témoignent des inconvénients importants qu'une approche prescriptive entraîne. Il ne faut pas perpétuer ou reproduire ce modèle.

2- Les valeurs mobilières sont de compétence provinciale

Nous comprenons l'intérêt que peuvent avoir plusieurs inscrits à portée nationale ou associations nationales de ne faire affaire qu'avec un seul OAR qui chapeaute l'ensemble de leurs activités.

Toutefois, notre compréhension ne signifie pas que nous sommes en accord car leur intérêt est propre à leurs activités et ne recoupe pas celui des clients ou encore d'autres inscrits, dont Méridi.

À cela s'ajoute la crainte, légitime, qu'un tel organisme serait appelé à établir son siège à Toronto, augmentant sa proximité avec certains groupes à portée nationale ainsi qu'un certain régulateur, proximité qui desservirait par définition les groupes à portée régionale ou établis à l'extérieur de Toronto.

Tout projet de refonte de la structure d'encadrement doit prévoir une présence et une capacité décisionnelle et organisationnelle pour toute province souhaitant l'obtenir et l'exercer.

Nous nous prononçons afin que le Québec se dote d'une telle structure ayant son siège sur son propre territoire et engageant des gens d'ici qui contribueront à renforcer la place stratégique du Québec dans l'écosystème financier.

Un bureau régional ne répondrait pas à ces critères.

Une équipe dédiée non plus.

À nos yeux, c'est beaucoup plus qu'une question de langue ou de défense des compétences constitutionnelles, c'est une question de maintien d'expertise et de capacité décisionnelle.

3- La nécessité d'un régulateur de proximité ayant une large portée

L'exemple de l'Autorité des marchés financiers démontre qu'il est utile et pertinent qu'une seule entité encadre les secteurs des valeurs mobilières, de l'assurance et de la planification.

L'exemple de la Chambre de la sécurité financière démontre qu'il est utile et pertinent qu'une seule organisation puisse exercer des pouvoirs d'encadrement et de sanction sur des individus, peu importe leur catégorie d'inscription.

La protection du public bénéficie d'une structure large englobant toutes les organisations et les professionnels qui y œuvrent.

Le public peut ainsi se présenter à un même endroit pour requérir que cessent des comportements répréhensibles et/ou obtenir réparation.

Qui plus est, la Chambre de la sécurité financière étant constituée de ses membres, lesquels ont un intérêt dans la qualité de la prestation des services professionnels de la même manière qu'un ordre professionnel, permet une proximité et une implication de conseillers ayant à cœur la protection du public tout en assurant son indépendance par la présence d'administrateurs indépendants nommés par le ministre des finances du Québec. Aucun OAR actuel n'offre cette possibilité.

La proximité et une large portée permettent d'agir promptement et adéquatement aux défis de la pratique et de la protection du public.

Tant l'AMF que la CSF le démontrent.

Conclusion

Nous tenons à remercier les ACVM de l'opportunité qui nous a été donnée de participer à la présente consultation.

Nous espérons avoir la chance de poursuivre le dialogue sur le contenu de cette consultation, particulièrement à propos des éléments où nous avons marqué nos réserves ou désaccord.

Soyez assurés de notre entière disponibilité et de notre collaboration afin d'assurer la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés.

Meilleures salutations,



Me Maxime Gauthier
Chef de la conformité